

**MODIFICATIONS TARIFAIRES RELATIVES
AUX INTERRUPTIONS**

TABLE DES MATIÈRES

1	Introduction	3
❖	De quels éléments découle la demande de réviser les règles entourant les interruptions?	3
❖	Quels sont les éléments qui expliquent cette situation?	3
2	Le niveau des pénalités	4
❖	Veillez fournir un court historique de l'évolution de la pénalité pour retraits interdits lors des interruptions.	4
❖	Est-ce que le niveau de la pénalité est toujours adéquat?	4
❖	Quelles sont les solutions qui ont été analysées?	5
❖	Quelles seraient les modifications requises aux <i>Conditions de service et Tarif</i> ?	6
3	Autres modifications aux <i>Conditions de service et Tarif</i>	7
❖	Les <i>Conditions de service et Tarif</i> pourraient-ils être davantage modifiés de manière à convaincre les clients à ne pas consommer en période d'interruption?	7
❖	Quelles seraient les modifications proposées aux <i>Conditions de service et Tarif</i> ?	8
❖	Y a-t-il des modifications additionnelles pouvant être apportées aux <i>Conditions de service et Tarif</i> afin de protéger l'intégrité du réseau en période d'interruption?	8
❖	Quelles seraient les modifications proposées aux <i>Conditions de service et Tarif</i> pour pallier cette lacune?	10
❖	Où peut-on trouver un texte résumant l'ensemble des modifications demandées aux <i>Conditions de service et Tarif</i> ?	10

1 INTRODUCTION

1 ❖ **De quels éléments découle la demande de réviser les règles entourant les**
2 **interruptions?**

3 Au cours des dernières années, la demande de gaz naturel dans la région du Saguenay–Lac-
4 Saint-Jean s’est accrue de manière à mettre à risque le maintien de la desserte en gaz naturel
5 de la région durant les journées les plus froides des prochains hivers. En effet, dans la mesure
6 où, à la suite de la réception d’un avis d’interruption, des clients décidaient tout de même de
7 continuer à consommer du gaz naturel, la capacité du réseau du Saguenay pourrait ne plus
8 suffire à la demande des clients continus. Ceci aurait comme conséquence la perte du réseau
9 d’une partie de cette région.

10 ❖ **Quels sont les éléments qui expliquent cette situation?**

11 Le premier élément est le fait que la pénalité pour retraits interdits lors d’une interruption n’est
12 plus dissuasive, les prix des énergies alternatives étant supérieurs dans bien des cas au coût
13 global de retirer du gaz naturel en retraits interdits.

14 Le second élément est lié au risque de perte du réseau due à une baisse trop importante de la
15 pression, ne permettant plus d’offrir le service d’alimentation aux clients d’une région ou d’un
16 secteur. Dans cette situation, il n’y a pas de disposition tarifaire permettant d’intervenir auprès
17 d’un client interruptible qui consommerait malgré l’avis d’interruption.

18 Il a également été noté que les modalités régissant l’ordre d’interruptions sont établies
19 uniquement sur la base des prix du service de distribution et ne semblent pas permettre
20 d’interruptions pour des raisons d’ordre opérationnel tel que notamment des problèmes de
21 capacités sur le réseau de distribution, sauf en cas d’urgence.

2 LE NIVEAU DES PÉNALITÉS

1 ❖ **Veillez fournir un court historique de l'évolution de la pénalité pour retraits interdits**
2 **lors des interruptions.**

3 Jusqu'en 2003, les volumes en retraits interdits étaient facturés à 52 ¢/m³ et cette pénalité
4 semblait suffisamment dissuasive pour que les clients ne choisissent pas de continuer à
5 consommer lors d'avis d'interruption. Toutefois, la situation concurrentielle a subi un revirement
6 alors que le prix du mazout est devenu largement plus dispendieux que le prix du gaz naturel,
7 parfois même lorsque celui-ci comprenait la pénalité pour retraits interdits. Il fut alors proposé
8 de rendre la pénalité à nouveau réellement pénalisante en y reflétant la valeur du marché de la
9 fourniture au moment de l'occurrence du retrait interdit. Pour ce faire, il y avait lieu de calculer la
10 pénalité en prenant en considération le point de transaction le plus près du territoire de
11 Gaz Métro, soit Iroquois. En cas de besoin rapide de gaz naturel, ce point constitue le lieu de
12 transaction ultime de Gaz Métro pour remplacer le gaz consommé par le client ne respectant
13 pas l'avis d'interruption¹.

14 Ainsi, la pénalité globale pour retraits interdits a été établie selon une pénalité de base,
15 légèrement révisée à la baisse à 50 ¢/m³, à laquelle s'additionnait le prix du gaz naturel transigé
16 à Iroquois. À ce moment, la portion de la pénalité liée à l'indice de prix à Iroquois était très
17 pénalisante puisque ce lieu de transaction n'était pas très liquide et que, surtout, la situation
18 concurrentielle du gaz naturel, à cette époque, avait pour effet de rendre le total suffisamment
19 dissuasif pour que les clients ne retirent pas de gaz naturel lors de journées d'interruption.

20 ❖ **Est-ce que le niveau de la pénalité est toujours adéquat?**

21 Non. Principalement, l'écart de prix entre le gaz naturel et les énergies alternatives fait en sorte
22 que la pénalité n'en est plus vraiment une. Le prix du gaz naturel est devenu extrêmement
23 compétitif avec les produits pétroliers dans les dernières années. Ainsi, le coût total pour retraits
24 interdits est à peine plus dispendieux que l'alternative qu'est le mazout n° 6, utilisé par les plus
25 grands clients, et moins dispendieux que le mazout n° 2.

26 Alors que le coût total moyen pour un client type était de l'ordre de 19 \$/GJ pour le gaz naturel
27 consommé en retraits interdits durant l'hiver 2011-2012, le prix du mazout n° 6 variait entre

¹ R-3510-2003, SCGM-11, Document 1, pages 51 et suivantes

1 15 \$/GJ et 18 \$/GJ. Prenant en compte la complexité de gestion des systèmes et les coûts
2 associés à l'utilisation de mazout au lieu du gaz naturel durant cette période, il est possible,
3 voire probable, de voir des clients préférer payer des pénalités pour retraits interdits plutôt que
4 de s'interrompre et d'utiliser une autre source d'énergie. De plus, si le client doit acheter du
5 mazout en mode urgence (ses réserves n'étant pas suffisantes), il est probable que le prix total
6 d'un retrait interdit lors d'une interruption soit alors moins dispendieux, puisque le prix du
7 mazout en urgence peut être beaucoup plus cher que les prix affichés.

8 La situation est moins inquiétante, quant à l'impact sur la pression du réseau, en ce qui
9 concerne les clients utilisant n° 2, généralement des clients à plus petits volumes. En effet,
10 l'avantage concurrentiel du gaz naturel, même en retraits interdits, est bien réel dans ce
11 secteur. Au cours de l'hiver 2011-2012, les prix du mazout n° 2 à Montréal ont varié entre
12 26,43 \$ et 28,35 \$/GJ comparativement au prix de 19 \$/GJ pour les retraits interdits lors des
13 interruptions.

14 Devant ce nouvel état de la situation concurrentielle, Gaz Métro juge que le niveau des
15 pénalités associées aux retraits interdits lors des interruptions n'est plus adéquat et propose de
16 le revoir de manière à ce que les pénalités soient de nouveau dissuasives.

17 ❖ **Quelles sont les solutions qui ont été analysées?**

18 Différentes solutions ont été étudiées dont les deux principales sont une variation annuelle de la
19 pénalité et une modification du prix de la fourniture applicable à la pénalité.

20 Variation annuelle de la pénalité

21 La première solution analysée était de faire varier la pénalité de base actuellement de 50 ¢/m³
22 chaque année selon la situation concurrentielle prévue. À titre d'exemple, pour l'année
23 2012-2013, la pénalité pourrait passer à près de 1 \$/m³, ramenant ainsi le caractère dissuasif
24 des retraits interdits (environ 32 \$/GJ comparativement à moins de 20 \$/GJ pour le mazout
25 n° 6).

26 Or, une telle approche a l'inconvénient d'être trop statique dans sa considération de fluctuations
27 rapides des prix du mazout. Ainsi, si le prix du mazout n° 6 augmente de manière importante
28 après un dossier tarifaire, il se pourrait que le taux applicable aux retraits interdits ne soit plus
29 suffisamment dissuasif. Gaz Métro devrait alors attendre le prochain dossier tarifaire pour

1 demander une modification de la pénalité applicable ou revenir avec une demande particulière
2 sur ce sujet, ce qui impliquerait une lourdeur réglementaire non souhaitée.

3 Modification du prix de la fourniture applicable

4 La deuxième solution analysée était la modification du prix de fourniture auquel seraient
5 facturés les volumes retirés en retraits interdits lors d'interruption. Actuellement, nous
6 considérons uniquement l'indice de prix à Iroquois pour fixer la pénalité. Nous proposons
7 d'utiliser dorénavant le plus cher entre deux prix, soit l'indice à Iroquois ou le prix du mazout
8 n° 6.

9 Cette proposition permettrait à Gaz Métro de retrouver un niveau de pénalité qui serait à
10 nouveau dissuasif, en comparaison avec les prix du mazout n° 6. Ainsi, le prix moyen de la
11 pénalité pour retraits interdits lors d'interruption à l'hiver 2011-2012 aurait été de l'ordre de
12 28 \$/GJ à 31 \$/GJ (pénalité de 50 ¢/m³ (13 \$/GJ) + 15 \$/GJ à 18 \$/GJ pour le prix du mazout
13 n° 6).

14 Quant aux utilisateurs de mazout n° 2, l'écart entre le prix de la pénalité et du mazout serait plus
15 ténu, mais resterait néanmoins légèrement dissuasif.

16 Cette solution, privilégiée par Gaz Métro, aurait pour incidence de s'assurer que le distributeur
17 reste indemne à l'égard des achats requis afin de répondre à la demande générée par les
18 retraits interdits, puisque peu importe la situation, le prix à Iroquois serait minimalement inclus
19 dans la pénalité pour retraits interdits lors d'interruption. De plus, cette façon de faire serait
20 moins lourde réglementairement que l'autre solution présentée précédemment, puisque les taux
21 applicables s'ajusteraient automatiquement selon la situation concurrentielle.

22 ❖ **Quelles seraient les modifications requises aux *Conditions de service et Tarif*?**

23 Gaz Métro propose de modifier le premier alinéa de l'article 16.4.2.6 comme suit :

24 « *Tout retrait de gaz naturel effectué malgré la réception d'un avis d'interruption est assujéti à*
25 *une pénalité de 50 ¢/m³ et au prix du gaz naturel transigé à Iroquois au plus grand du prix de*
26 *l'indice journalier d'Iroquois ou du mazout n° 6 livré à Montréal, tel que fourni par l'indice*
27 *journalier N6NY2.OC Resid No. 6 NY 2 %S livré à Montréal. »*

28 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la modification proposée à l'article**
29 **16.4.2.6 des *Conditions de service et Tarif*.**

3 AUTRES MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

1 ❖ **Les Conditions de service et Tarif pourraient-elles être davantage modifiées de**
2 **manière à convaincre les clients à ne pas consommer en période d'interruption?**

3 Gaz Métro croit que les *Conditions de service et Tarif* pourraient effectivement être précisées.

4 Les *Conditions de service et Tarif* prévoient actuellement que « le client [*interruption*] doit,
5 jusqu'à avis contraire, cesser ou, selon le cas, réduire ses retraits de gaz naturel dans la
6 mesure déterminée par le distributeur, à la date indiquée sur l'avis d'interruption du distributeur
7 [...] »². L'obligation du client est donc bien identifiée aux *Conditions de service et Tarif* : il doit
8 respecter l'avis d'interruption. Par ailleurs, la pénalité pour retrait interdit prévue à l'article
9 16.4.2.6 ne doit pas être perçue par la clientèle comme étant le montant à payer pour avoir le
10 droit de consommer en période d'interruption. L'objectif poursuivi dans le cadre de la présente
11 demande étant de s'assurer que les clients interrompent effectivement leurs retraits en période
12 d'interruption afin de ne pas menacer l'intégrité du réseau, Gaz Métro croit que les *Conditions*
13 *de service et Tarif* devraient être modifiés afin de :

14 1) Reconnaître au distributeur le droit d'interrompre physiquement le service en cas de
15 non-respect de l'avis d'interruption.

16 Gaz Métro croit que les clients, sachant qu'une interruption physique de service peut
17 intervenir à tout moment en période d'avis d'interruption, éviteront d'effectuer des retraits
18 interdits compte tenu des complications opérationnelles pouvant découler de l'absence
19 soudaine d'approvisionnement.

20 2) Préciser certaines conséquences associées au non-respect de l'obligation de ne pas
21 consommer.

22 En cas de dommages causés par le non-respect d'une obligation contractuelle (ici,
23 l'obligation de ne pas consommer), le régime général de responsabilité civile
24 s'appliquera. Gaz Métro croit néanmoins que les clients devraient, par l'intermédiaire
25 des *Conditions de service et Tarif*, être informés quant à la possibilité de faire face à un
26 recours devant les tribunaux civils advenant que le non-respect de leur obligation cause
27 des dommages. Bien que Gaz Métro soit d'avis qu'un tel ajout aux *Conditions de service*

² Article 16.4.6 (3^o)

1 et Tarif n'est pas nécessaire afin qu'elle puisse exercer de tels recours, elle croit
2 néanmoins que cet ajout, qui aura pour effet de mieux communiquer les impacts
3 possibles pour le client en telle situation, favorisera l'atteinte de l'objectif poursuivi, soit
4 de convaincre les clients de respecter les avis d'interruption.

5 ❖ **Quelles seraient les modifications proposées aux Conditions de service et Tarif?**

6 Gaz Métro propose l'ajout des alinéas suivants à l'article 16.4.6 des *Conditions de service et*
7 *Tarif* :

8 « 6° En cas de défaut par le client de respecter l'avis d'interruption émis par le distributeur, ce
9 dernier pourra procéder à une interruption à l'adresse de service sans qu'il ne lui soit nécessaire
10 d'en aviser plus amplement le client ;

11 7° Nonobstant ce qui précède, en cas de défaut du client de respecter un avis d'interruption, en
12 plus de recouvrer du client toute pénalité prévue à l'article 16.4.2.6, le distributeur conservera
13 tous ses recours, de quelque nature que ce soit, visant à obtenir réparation pour tout dommage
14 découlant, directement ou indirectement, du défaut du client de respecter l'avis d'interruption. »

15 Il y aurait également lieu de définir l'expression « retraits interdits lors d'interruption » à l'article
16 1.3 de la manière suivante :

17 « Tout volume retiré à une adresse de service ne respectant pas les conditions de l'avis
18 d'interruption émis par le distributeur en vertu de l'article 16.4.6 (3°) »

19 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les ajouts proposés à l'article 16.4.6**
20 **ainsi que l'ajout d'une définition à l'article 1.3 aux Conditions de service et Tarif.**

21 ❖ **Y a-t-il des modifications additionnelles pouvant être apportées aux Conditions de**
22 **service et Tarif afin de protéger l'intégrité du réseau en période d'interruption?**

23 Oui. Aux *Conditions de service et Tarif*, l'ordre des interruptions est mentionné au premier
24 alinéa de l'article 16.4.6. Or, cet article indique que les interruptions doivent être effectuées
25 selon un ordre prédéterminé (des plus grands aux plus petits clients), tout en respectant le
26 nombre maximum de jours d'interruption.

27 Aucune mention n'est toutefois faite quant à la possibilité de procéder à des interruptions de
28 type « opérationnel » en dérogation à cet ordre.

1 Pour sa part, la politique d'interruption, envoyée annuellement à chaque client, ne contient
2 aucun élément associé aux interruptions de type « opérationnelles », sauf en situation
3 d'urgence. Quatre cas exhaustifs d'interruptions y sont actuellement prévus et aucun ne permet
4 une interruption pour des problèmes de capacité sur le réseau de distribution. L'article 1,
5 prévoyant les circonstances d'interruptions se lit actuellement comme suit³ :

6 « *Gaz Métro peut interrompre les clients interruptibles pour l'une des 4 raisons suivantes :*

- 7 • *Une interruption saisonnière*
- 8 • *Une demande de pointe*
- 9 • *Des variations de température*
- 10 • *Une urgence »*

11 Dans un document plus ancien⁴, on retrouve certaines définitions qui démontrent que la
12 distribution ne semble pas faire partie des raisons menant à une demande d'interruption, sauf
13 en cas d'urgence.

14 « (...)

15 *Une demande de pointe et/ou des variations de température :*

16 (...)

17 *Ou une urgence :*

18 *Cette restriction est causée par une défaillance subite du réseau d'acheminement du gaz*
19 *naturel entre le puits de production et les installations du client. »*

20 Ainsi, on remarque que les modalités entourant les interruptions ont été pensées pour des
21 raisons d'approvisionnement gazier ou pour des situations d'urgence, mais pas pour des
22 raisons d'hydraulique du réseau de distribution. Cela pourrait mener à des situations où le
23 besoin d'interrompre un client dans un secteur donné contreviendrait à l'ordre d'interruption
24 prévu aux *Conditions de service et Tarif*.

³ Politique de gestion des interruptions, 2010-2011.

⁴ R-3397-98, document 5.

1 ❖ **Quelles seraient les modifications proposées aux *Conditions de service et Tarif* pour**
2 **pallier cette lacune?**

3 Il apparaît important à Gaz Métro de modifier l'article 16.4.6 afin de préciser que l'ordre de
4 priorité des interruptions qui y est établi pourrait ne pas être respecté par le distributeur pour
5 des raisons autres, telles que liées à des enjeux opérationnels.

6 Ainsi, Gaz Métro propose de modifier l'article 16.4.6 comme suit :

7 « 1° Le distributeur doit, sur une base annuelle, accorder la priorité de service aux
8 clients interruptibles selon l'ordre croissant des paliers et, dans la mesure du
9 possible, à l'intérieur de chacun des paliers, selon l'ordre décroissant des prix, tout
10 en respectant le nombre maximum de jours d'interruption ;

11 Nonobstant ce qui précède, en cas d'enjeux opérationnels, le distributeur n'est pas
12 tenu de respecter l'ordre précédemment établi ; »

13 Enfin, Gaz Métro verra à réviser sa politique d'interruption afin que celle-ci tienne compte
14 de ce changement et que les clients en soient informés adéquatement.

15 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la modification proposée à l'article**
16 **16.4.6 des *Conditions de service et Tarif*.**

17 ❖ **Où peut-on trouver un texte résumant l'ensemble des modifications demandées aux**
18 ***Conditions de service et Tarif*?**

19 Les modifications proposées sont circonscrites au Chapitre 1. Application et à l'article 16.4
20 Service de distribution. D₅ : Interruptible. Une version amendée de ce chapitre et article est
21 présentée en annexe du présent document.